

Politique de prévention & gestion des conflits d'intérêts

Procédure opérationnelle

Responsable du document : Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

Contenu

1	Objet et domaine d'application	3
2	Définitions	3
3	Références réglementaires	4
3.1	Règlement Général de l'A.M.F.	4
3.2	Code monétaire et financier	4
4	La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	4
4.1	Identification des conflits d'intérêts.....	4
4.2	Prévention des conflits d'intérêts	4
4.3	Gestion des conflits d'intérêts	6
	Annexe 1 : Règles de bonne conduite dans le cadre des Comités	7
	Annexe 2 : Extrait du Règlement général de l'AMF	8
	Annexe 3 : Extrait du Code monétaire et financier	11
	Annexe 4 : Cartographie détaillée des situations de conflits d'intérêts potentiels / avérés au sein de FFG	13
	Annexe 5 : Registre des conflits d'intérêts potentiels / avérés	19

1 Objet et domaine d'application

Conformément à la réglementation en vigueur, et particulièrement aux articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'AMF, Federal Finance Gestion (FFG) a établi une politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour ses activités, en vue d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients.

L'article L.533-10 du Code Monétaire et Financier et les articles 313-18 à 313-22 du Règlement Général de l'AMF, précisent notamment les obligations suivantes:

- établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- détecter les situations de conflits d'intérêts potentiels;
- tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objet de cette procédure opérationnelle est de décrire les moyens que Federal Finance Gestion a mis en place pour identifier, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts, qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services :

- La Gestion collective d'OPC
- La Gestion sous mandat

2 Définitions

Conflit d'intérêt : Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation, peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Personne concernée : salarié de la société qui, dans le cadre des fonctions qu'il exerce est en relation professionnelle habituelle avec :

- les marchés financiers, ou
- des émetteurs d'instruments financiers ou des personnes liées (dirigeant, administrateur, actionnaire influent), ou
- des salariés concernés (supérieurs hiérarchiques, analystes, contrôleurs ...)

Cette situation professionnelle le rend en effet susceptible :

- de bénéficier d'informations privilégiées
- de tirer profit d'une situation de conflits d'intérêts

Information privilégiée : information précise, non publique, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'instrument financier.

Délit d'initié : utilisation d'une information privilégiée relative à un instrument financier (c'est-à-dire à une société émettrice de titres). Exemples d'utilisations prohibées :

- réalisation d'une opération pour son compte propre ou celui d'un proche,
- communication de l'information à un tiers,
- recommandation à un tiers d'acquiescer ou de céder le titre.

3 Références réglementaires

3.1 Règlement Général de l'A.M.F.

- 313-18 / 313-19 : Les principes
- 313-20 / 313-22 : Politique de gestion des conflits d'intérêts
- 313-23 / 313-24 : Information des clients

C.F. Annexe 2

3.2 Code monétaire et financier

- article L533-10
- article R621-30-1

C.F. Annexe 3

4 La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

4.1 Identification des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation applicable, Federal Finance Gestion a identifié les situations de conflits d'intérêts susceptibles de se présenter en considération de son organisation et de ses activités, d'une part, et des principes de primauté des intérêts des clients et d'intégrité du marché, d'autre part.

Les trois catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- les conflits impliquant plusieurs clients : Federal Finance Gestion favoriserait l'un de ses clients dans l'exécution de ses prestations de service au détriment d'autres clients ;
- les conflits impliquant Federal Finance Gestion et ses clients : Federal Finance Gestion privilégierait son propre intérêt au détriment de celui de ses clients ;
- les conflits impliquant les collaborateurs de Federal Finance Gestion et les clients de Federal Finance Gestion : les collaborateurs agiraient sans tenir compte de l'intérêt des clients de la société voire privilégieraient leur intérêt au détriment de celui des clients.

La cartographie des conflits d'intérêts (C.F. Annexe 4 ci-après) est revue périodiquement, par le Responsable de la conformité afin de tenir compte du développement des activités de Federal Finance Gestion.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à Federal Finance Gestion de mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'éviter leur survenance.

4.2 Prévention des conflits d'intérêts

Federal Finance Gestion met en place une organisation et des procédures qui ont pour effet de prévenir ou de maîtriser les éventuels conflits d'intérêts :

- L'existence d'un code de déontologie et d'un règlement intérieur mis à disposition des collaborateurs qui précise notamment leurs obligations en termes d'intégrité, de primauté des intérêts des clients, de secret professionnel et de confidentialité, d'acceptation de cadeaux, de discrétion et d'abstention face aux risques d'abus de marché, etc.

- La restriction des transactions, pour leur propre compte ou celui d'ayants droits, des collaborateurs identifiés comme « personnes concernées » au sens du Règlement général de l'AMF, intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflits d'intérêts. Le dispositif de gestion des transactions personnelles des salariés concernés fait l'objet d'une procédure spécifique et concerne les gérants de la salle de marché de Federal Finance Gestion, et plus généralement toute personne susceptible de bénéficier d'informations privilégiées,
- La mise en œuvre d'une politique d'exécution des ordres (incluant la sélection des intermédiaires utilisés) conforme aux exigences réglementaires,
- L'application du principe de séparation des fonctions dans l'organisation des activités, incluant une étanchéité entre activités pour compte propre et compte de tiers, prévenant la circulation et / ou l'utilisation d'informations privilégiées, ainsi que la réalisation d'opérations en privilégiant l'intérêt de la société de gestion au détriment de celui de ses clients,
- Une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle,
- Un mode de rémunération du gérant permettant d'éviter des comportements non conformes aux intérêts du client,
- Des procédures et des règles strictes pour encadrer le traitement des ordres dans le respect de la primauté de l'intérêt du client,
- Des comités internes (broker, contrepartie, risques, etc.) qui intègrent pleinement les aspects déontologiques dans leurs décisions,
- Un rattachement hiérarchique approprié des fonctions de conformité et de contrôle permanent, garantissant leur indépendance,
- Une séparation institutionnelle entre la gestion pour compte propre (Crédit Mutuel Arkéa) et la gestion pour compte de tiers (Federal Finance Gestion),
- Une séparation des fonctions liées aux activités sur les marchés financiers (négociation, contrôle et validation des opérations) localisées dans des Directions distinctes de Federal Finance Gestion,
- Une séparation des fonctions dans le cadre de la gestion sous mandat : la fonction commerciale par les réseaux et apporteurs, la fonction de gestion financière par la société de gestion,
- Une procédure stricte d'horodatage et de pré-affectation des ordres de gestion pour compte de tiers, relative aux mandats et OPC,
- Des règles de gouvernance dûment formalisées (administrateurs, comités).

Des contrôles sont effectués par le Responsable de la conformité en totale indépendance vis-à-vis des acteurs contrôlés.

Lorsque l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures ne permettent pas d'assurer que les collaborateurs exercent leur activité avec l'indépendance exigée par la primauté de

l'intérêt du client et par la réglementation, Federal Finance Gestion met en œuvre un dispositif de gestion des conflits d'intérêts.

4.3 Gestion des conflits d'intérêts

Dans l'hypothèse où les procédures et dispositions mises en œuvre ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le conflit potentiel ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, Federal Finance Gestion met en œuvre une procédure de gestion des conflits d'intérêts fondée sur la transparence des actions à l'égard de ses clients.

Le Responsable de la conformité est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Le Responsable de la conformité et la Direction générale analysent la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prennent les mesures d'urgence appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates. Lorsque les mesures prises pour gérer le conflit d'intérêts ne sont pas suffisantes, Federal Finance Gestion pourra, à la demande ou en accord avec le Responsable de la conformité, juger approprié d'informer durablement le client de façon claire et suffisamment détaillée, de la nature, des causes et des conséquences de ce conflit, avant d'agir en son nom. Le client ainsi informé aura la possibilité de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Les éléments relatifs à ces situations sont enregistrés dans un registre et conservés conformément aux dispositifs en vigueur.

L'annexe 4 détaille l'ensemble des conflits d'intérêts potentiels ou existants au regard des activités et services d'investissement proposés et exercés par Federal Finance Gestion.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à Federal Finance Gestion, auprès de la Conformité.

Annexe 1 : Règles de bonne conduite dans le cadre des Comités

Les Comités ont pour objet de préparer et de suivre des décisions opérationnelles ou stratégiques en réunissant les compétences de Federal Finance Gestion et des filiales dans une volonté de transversalité.

Les échanges intervenant dans le cadre de ces comités sont susceptibles de porter sur des *informations privilégiées*.

Il est rappelé que pour éviter la circulation induue ou l'exploitation illicite (*délit ou manquement d'initié*) de telles informations :

- 1) Les participants aux réunions des comités sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux *personnes concernées*, contenues dans le règlement intérieur,
- 2) Les filiales bancaires ou prestataires de services d'investissement du Groupe n'interviennent pas pour compte propre sur des instruments financiers (actions et titres assimilés notamment), à l'exception des titres de participation et des placements sur des supports monétaires,
- 3) Le Responsable du contrôle interne (RCCI) tient les *listes d'interdiction et de surveillance* prévues par la réglementation AMF.

Dans le cadre de ce dispositif, il appartient à toute personne participant aux comités de tenir informé par e-mail le RCCI dès qu'elle se trouve confrontée à l'une des situations suivantes :

- 1) *Détention d'une information privilégiée* portant sur une entreprise cotée ou susceptible de l'être ;
- 2) *Réalisation d'une analyse financière* (à usage purement interne) portant sur une entreprise cotée ou susceptible de l'être, que ce soit dans un cadre stratégique (prise de participation du Groupe) ou opérationnel (intervention en haut de bilan par exemple), à l'exception de l'analyse-crédit portant sur les contreparties de marché ;
- 3) L'exploitation d'une information privilégiée apparaît *suspecte d'abus de marché* (délit d'initié ou manipulation de cours).

L'information doit être transmise sans délai de manière confidentielle.

Annexe 2 : Extrait du Règlement général de l'AMF

Sous-section 6 - Conflits d'intérêts

Paragraphe 1 - Principes

Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'[article 313-18](#), les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Paragraphe 2 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

Article 313-20

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de son importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Article 313-21

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'[article 313-20](#) doit en particulier :

- 1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;
- 2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- 3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- 4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- 5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- 6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 313-22

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Paragraphe 3 - Information des clients

Article 313-23

L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'[article L. 533-10 du code monétaire et financier](#) est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

Article 313-24

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

Annexe 3 : Extrait du Code monétaire et financier

Article L. 533-10

Les prestataires de services d'investissement doivent :

1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;
2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;
3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;

4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;
5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels ;
6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;
7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des articles L. 440-7 à L. 440-10.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article.

Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

Article R. 621-30-1

(Décret n° 2006-256 du 2 mars 2006)

Pour l'application des dispositions du IX de l'article L. 621-7, une recommandation d'investissement s'entend de toute étude, information ou opinion, produite dans un cadre professionnel et destinée à être rendue publique, recommandant ou suggérant une stratégie d'investissement relative à une personne faisant appel public à l'épargne ou aux instruments financiers qu'elle émet.

Constituent des recommandations d'investissement :

- 1° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa qui recommandent ou suggèrent, directement ou indirectement, une stratégie d'investissement lorsqu'elles sont produites par une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, toute autre personne dont l'activité professionnelle principale est de produire de telles études, informations ou opinions, ou les personnes physiques travaillant pour leur compte ;
- 2° L'ensemble des études, informations ou opinions mentionnées au premier alinéa lorsqu'elles sont produites par toute autre personne que celles mentionnées au 1°, notamment par un journaliste professionnel au sens de l'article L. 761-2 du code du travail et qui recommandent directement une stratégie d'investissement.

Une recommandation directe d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication explicite de la décision d'investissement recommandée, telle que la décision d'acheter, de conserver ou de vendre. Une recommandation indirecte d'une stratégie d'investissement s'entend d'une indication implicite, notamment par la référence à un objectif ou à une projection de cours, à l'évolution de la situation d'un émetteur ou de toute autre manière de la décision d'investissement recommandée.

Annexe 4 : Cartographie détaillée des situations de conflits d'intérêts potentiels / avérés au sein de FFG

Nature du conflit d'intérêt	Descriptif du conflit d'intérêt	Mesures préventives
Echange d'informations pouvant léser le client	Diffuser ou donner des informations concernant des sociétés clientes et/ou leurs dirigeants clients et/ou des prospects - au sein d'un même établissement (entre services différents et/ou entre collaborateurs) - au sein d'entités du Groupe - à des personnes extérieures	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur (secret professionnel, confidentialité...) * Séparation des locaux (services ou entités) et limitation des accès (badges) * Formations nouveaux embauchés ("conformité, déontologie, secret bancaire") * Procédure: dispositif de gestion des conflits d'intérêt * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle AMF * Application du dispositif "personnes concernées" * Procédure « Initiés » et liste de surveillance/interdiction * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)
Incitation à privilégier un client au détriment d'un autre	Privilégier un collaborateur (et client) de l'entité ou du Groupe, ainsi que les personnes qui lui sont liées, dans ses (leurs) opérations personnelles par rapport à la clientèle (meilleure exécution des ordres, conditions préférentielles non conformes, ...)	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Guide de bonnes pratiques dans le capital investissement (AFIC) * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG).
	Gestion, par le collaborateur, de ses propres comptes, de ceux de ses proches (conjoint, enfants...), de ceux sur lesquels il détient un pouvoir ou de ceux de personnes morales liées.	<ul style="list-style-type: none"> * Application du dispositif "personnes concernées" * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)

	<p>Utilisation d'informations sensibles par le collaborateur en sa faveur, ou à celle d'un client, et/ou au détriment d'un autre client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations privilégiées en raison de ses fonctions (résultats d'une société avant publication, données relatives aux titres cotés du Groupe...) - connaissance d'opérations transmises (négociation de blocs de titres ou de titres non liquides, carnet OST, investissement en compte propre, investissement d'institutionnels...) - ... 	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Dispositif "personnes concernées" * Procédure « Initiés » et listes de surveillance/interdiction * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF)
	<p>Cadeaux, avantages ou libéralités offerts par un client à un collaborateur en contrepartie d'un traitement privilégié</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie qui prévoit la déclaration de cadeaux de valeur supérieur à 50 euros * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous Mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB
	<p>Possibilité de proposer le placement de titres à un ou plusieurs clients au détriment d'autres clients également dans la cible (cas des placements à enveloppe limitée, ...). Egalement placement à des conditions préférentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui prévoit la répartition homogène des quantités répondues. En cas d'ordre exécuté partiellement, la répartition finale doit être la même que la répartition saisie au moment de la pré-affectation
	<p>Privilégier la transmission de l'ordre d'un client au détriment d'un autre client, ou transmettre un ordre avec retard</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Traçabilité des ordres * Procédure "enregistrements et écoutes téléphoniques" * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Ordres négociés à des prix s'écartant des usages en vigueur pour certains clients (par exemple opérations sur TCN ou placements d'obligations, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Procédure de Contrôle des opérations et de passage d'ordres * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)
	<p>Affecter a posteriori, un ordre exécuté pour un client ou un fonds, en faveur d'un autre client (ou fonds)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui impose la pré affectation des ordres * Traçabilité des ordres * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat

	<p>Traitement des erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Régularisation d'une erreur imputable à la SGP directement sur le compte du client ou OPCVM (au lieu du compte erreurs de la SGP) qui en supporte les conséquences (perte, surcoût, incidences fiscales...). * Risque de détournement de l'utilisation des comptes erreurs bourse des PSI pour annuler une opération sur un ordre client, * Risque de modifications des conditions (cours, commissions, autres) d'un ordre client après exécution, * Traitement différencié des clients ou dédommagement différencié en cas d'erreur 	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure « Gestion des incidents opérationnels » * Contrôle du compte perte et profit par le Contrôleur Permanent * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Contrôle des opérations
	<p>Cas d'un titre faiblement liquide qui est transféré d'un compte d'un client à un autre compte car non vendable</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Procédure de passage des ordres * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent
	<p>Au détriment des porteurs de parts, privilégier les intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la SGP (compte propre), - du Groupe dans l'exercice des votes aux assemblées générales dans lesquelles un OPCVM a investi. 	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Séparation des fonctions entre gestion d'OPC et gestion pour compte propre. * Politique de vote établie par la SGP. * Contrôle de l'application de la politique de vote. * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent
Réalisation d'un gain financier aux dépens du client	<p>Les droits d'entrée rétrocédés à la SGP sont significativement supérieurs à la moyenne du marché.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Code de déontologie. * Information de la clientèle (conditions tarifaires, conditions générales, comptes rendus de gestion et avis d'opéré). * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Maintenir des liquidités non rémunérées excessives dans les mandats de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> * les allocations cibles limitent à 3% les liquidités * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Choix d'un intermédiaire en fonction de ses liens avec un PSI au détriment du client (qualité de service, coût...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Révision annuelle de la politique de best sélection * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat

	<p>Favoriser les intérêts pour compte propre par rapport à ceux du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission différée d'un ordre client - utilisation d'information du carnet d'ordres - vente de la position pour compte propre à un client - compensation d'opérations compte propre/comptes client 	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation stricte du compte propre du compte de tiers
	<p>Encaissement de commissions de mouvement supplémentaires par la SGP suite à une rotation non justifiée des titres en portefeuille ou à un éclatement des ordres au niveau de brokers</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Contrôle de la rotation du portefeuille par la Maîtrise des Risques * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Fourniture de service d'investissement (GSM) inadapté au profil du client (compétences, objectifs, appétence du risque, avoires,...) afin d'obtenir des avantages ou rémunérations (internes ou externes à l'établissement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> *Code de déontologie *Procédure « compétences client » *Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG * Information de la clientèle (conditions tarifaires, conditions générales, comptes rendus de gestion et avis d'opéré). * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances.
	<p>Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche de frais de gestion variables</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Comité des Risques : Contrôle de l'exposition au risque action et la sensibilité * Contrôle de la politique d'investissement par la Maîtrise des Risques et la Gestion des Opérations * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Attitude consistant à privilégier, dans la gestion sous mandat, des OPC ayant fait l'objet d'un accord de rétrocessions des frais de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Par convention avec les sociétés de gestion concernées, les droits d'entrée sur les OPCVM souscrits par FFG ne sont pas appliqués
	<p>Cadeaux et avantages offerts par un intermédiaire à un collaborateur en échange d'un recours à ses services. Ceux-ci pourraient constituer une incitation à réaliser des opérations (placements de produits, sélection des intermédiaires,...) au détriment de l'intérêt du client</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie qui prévoit l'obligation de déclarer les cadeaux de valeur supérieure à 50 euros * Procédure de sélection des intermédiaires * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat

<p>Modalités de rémunération pouvant entraîner un conflit</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération variable ou fixe fondée sur des critères quantitatifs liés aux résultats individuels du collaborateur ou de son entité / service d'affectation. • Incitation financière ou en nature (bons, cadeaux voyages,...) attribués par l'employeur en fonction de la réalisation d'objectifs (campagnes...) du collaborateur ou de son entité / service d'affectation 	<ul style="list-style-type: none"> * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
<p>Participation d'une personne à plusieurs services d'investissement</p>	<p>Participation de dirigeants et de salariés aux conseils d'administration ou de surveillance de plusieurs entités du groupe. Risque de privilégier une des entités par rapport à l'autre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur adopté en assemblée générale qui définit les devoirs des administrateurs. * Dispositif « personnes concernées ». * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle mis en place depuis le 01/07/2010
	<p>Situation de collaborateur (ou proches) exerçant des fonctions (administrateur, dirigeant...) dans une personne morale tierce (cliente ou non) générant des conflits d'intérêts (léser la banque, négliger ou tirer profit de son activité professionnelle, favoriser la personne morale tierce...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur (secret professionnel...) et Code de déontologie. * Contrat de travail * Le CM Arkéa publie chaque année sur son site internet un rapport RSE * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle mis en place depuis le 01/07/2010
	<p>Etre "juge et partie" dans une même opération financière</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui prévoit que tous les titres entrant ou sortant des portefeuilles doivent être négociés sur les marchés. Aucun titre ne peut être transféré directement d'un OPCVM à un autre, ou d'un OPCVM à un mandat, ou d'un mandat à un OPCVM
	<p>Responsable ou collaborateur cumulant des directions ou fonctions sur des activités "antinomiques" notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôles périodique/permanent et activités commerciales - activités de marché et opérations financières, - activité pour compte propre et activité pour compte de tiers - activités de marché et analyse financière, - activités de marché et gestion sous mandat, - gestion sous mandat et gestion d'OPCVM, - analyse financière et réseau entreprises, - analyse financière et direction commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> * Charte de contrôle interne. * Murailles de chine institutionnelles et opérationnelles. * Cloisonnement géographique compte propre/compte de tiers. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF)

	<p>Dossiers d'investissement faisant intervenir deux entités du Groupe, l'une pouvant intervenir pour compte propre et l'autre pour compte de tiers (SGP), lors d'opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cession / acquisition d'actifs (une entité acheteuse et une entité vendeuse); - co-investissement effectué dans des conditions financières différentes (défavorables à la SGP). <p>Dans les 2 cas, le prix est déconnecté du marché au détriment des porteurs de parts dans les fonds concernés (SGP).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation du compte propre et du compte de tiers. * Règles de bonnes conduites dans le cadre des comités * Murailles de chine : clause de confidentialité dans les comités. * Règlement intérieur et Code de déontologie
	<p>Responsable cumulant une direction au sein de la SGP et une direction au sein d'une autre entité travaillant par délégation pour le compte de la SGP</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles strictes de gouvernance (comités internes, directoires, conseils de surveillance...) * Fiches de mission du responsable concerné * Fiches de mission des collaborateurs sous la responsabilité du responsable concerné * Formation du responsable concerné sur la problématique des conflits d'intérêts et engagement déontologique * Contrôles de second niveau mis en place par la structure sur la réalisation des activités concernées
Exercice par toute personne d'une influence inappropriée	<p>Influence hiérarchique exercée sur un collaborateur pour imposer des objectifs quantitatifs (ouvertures de comptes, mandats en GSM...) se traduisant par la fourniture d'opérations ou services inappropriés</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Code de déontologie. * Questionnaire MIF bloquant. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF).
	<p>Influence exercée par un collaborateur de l'entité auprès de la Gestion pour compte de tiers (ou inversement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pression pour réaliser des objectifs commerciaux, - immixtion dans la gestion des portefeuilles 	<ul style="list-style-type: none"> * Muraille de chine institutionnelle et cloisonnement géographique. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF).
	<p>Faire pression sur les analystes financiers afin qu'ils améliorent les conclusions de leurs analyses notamment les notations IR</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation des fonctions * Codes de déontologie
	<p>Influence exercée sur un collaborateur par un client important (avoirs, rentabilité, fonctions, ...) ou un tiers non client (dirigeant de GE ou responsable politique), afin d'obtenir un traitement privilégié ou des conditions préférentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> * procédure de dérogation aux conditions générales. * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous Mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)

ooOoo

FEDERAL FINANCE GESTION
Registre des conflits d'intérêts potentiel / avéré

Contrôle permanent	Date : 05/2016
Validation : CCP	

Nature du conflit d'intérêt	Descriptif du conflit d'intérêt	Mesures préventives
Echange d'informations pouvant léser le client	Diffuser ou donner des informations concernant des sociétés clientes et/ou leurs dirigeants clients et/ou des prospects - au sein d'un même établissement (entre services différents et/ou entre collaborateurs) - au sein d'entités du Groupe - à des personnes extérieures	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur (secret professionnel, confidentialité...) * Séparation des locaux (services ou entités) et limitation des accès (badges) * Formations nouveaux embauchés ("conformité, déontologie, secret bancaire") * Procédure: dispositif de gestion des conflits d'intérêt * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle AMF * Application du dispositif "personnes concernées" * Procédure « Initiés » et liste de surveillance/interdiction * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)
Incitation à privilégier un client au détriment d'un autre	Privilégier un collaborateur (et client) de l'entité ou du Groupe, ainsi que les personnes qui lui sont liées, dans ses (leurs) opérations personnelles par rapport à la clientèle (meilleure exécution des ordres, conditions préférentielles non conformes, ...)	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Guide de bonnes pratiques dans le capital investissement (AFIC) * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG).
	Gestion, par le collaborateur, de ses propres comptes, de ceux de ses proches (conjoint, enfants...), de ceux sur lesquels il détient un pouvoir ou de ceux de personnes morales liées.	<ul style="list-style-type: none"> * Application du dispositif "personnes concernées" * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)

	<p>Utilisation d'informations sensibles par le collaborateur en sa faveur, ou à celle d'un client, et/ou au détriment d'un autre client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informations privilégiées en raison de ses fonctions (résultats d'une société avant publication, données relatives aux titres cotés du Groupe...) - connaissance d'opérations transmises (négociation de blocs de titres ou de titres non liquides, carnet OST, investissement en compte propre, investissement d'institutionnels...) - ... 	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Dispositif "personnes concernées" * Procédure « Initiés » et listes de surveillance/interdiction * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF)
	<p>Cadeaux, avantages ou libéralités offerts par un client à un collaborateur en contrepartie d'un traitement privilégié</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie qui prévoit la déclaration de cadeaux de valeur supérieur à 50 euros * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous Mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB
	<p>Possibilité de proposer le placement de titres à un ou plusieurs clients au détriment d'autres clients également dans la cible (cas des placements à enveloppe limitée, ...). Egalement placement à des conditions préférentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui prévoit la répartition homogène des quantités répondues. En cas d'ordre exécuté partiellement, la répartition finale doit être la même que la répartition saisie au moment de la pré-affectation
	<p>Privilégier la transmission de l'ordre d'un client au détriment d'un autre client, ou transmettre un ordre avec retard</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Traçabilité des ordres * Procédure "enregistrements et écoutes téléphoniques" * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Ordres négociés à des prix s'écartant des usages en vigueur pour certains clients (par exemple opérations sur TCN ou placements d'obligations, ...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie. * Procédure de Contrôle des opérations et de passage d'ordres * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)
	<p>Affecter a posteriori, un ordre exécuté pour un client ou un fonds, en faveur d'un autre client (ou fonds)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui impose la pré affectation des ordres * Traçabilité des ordres * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
	<p>Traitement des erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Régularisation d'une erreur imputable à la SGP directement sur le compte du client ou OPCVM (au lieu du compte erreurs de la SGP) qui en supporte les conséquences (perte, surcoût, incidences fiscales...). * Risque de détournement de l'utilisation des comptes erreurs bourse des PSI pour annuler une opération sur un ordre client, * Risque de modifications des conditions (cours, commissions, autres) d'un ordre client après exécution, * Traitement différencié des clients ou dédommagement différencié en cas d'erreur 	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure « Gestion des incidents opérationnels » * Contrôle du compte perte et profit par le Contrôleur Permanent * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat * Contrôle des opérations

	Cas d'un titre faiblement liquide qui est transféré d'un compte d'un client à un autre compte car non vendable	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Procédure de passage des ordres * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent
	Au détriment des porteurs de parts, privilégier les intérêts : - de la SGP (compte propre), - du Groupe dans l'exercice des votes aux assemblées générales dans lesquelles un OPCVM a investi.	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat * Séparation des fonctions entre gestion d'OPC et gestion pour compte propre. * Politique de vote établie par la SGP. * Contrôle de l'application de la politique de vote. * En cas de dérogation, accord du Contrôleur Permanent
Réalisation d'un gain financier aux dépens du client	Les droits d'entrée rétrocédés à la SGP sont significativement supérieurs à la moyenne du marché.	<ul style="list-style-type: none"> * Code de déontologie. * Information de la clientèle (conditions tarifaires, conditions générales, comptes rendus de gestion et avis d'opéré). * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	Maintenir des liquidités non rémunérées excessives dans les mandats de gestion	<ul style="list-style-type: none"> * les allocations cibles limitent à 3% les liquidités * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	Choix d'un intermédiaire en fonction de ses liens avec un PSI au détriment du client (qualité de service, coût...).	<ul style="list-style-type: none"> * Révision annuelle de la politique de best sélection * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	Favoriser les intérêts pour compte propre par rapport à ceux du client : - transmission différée d'un ordre client - utilisation d'information du carnet d'ordres - vente de la position pour compte propre à un client - compensation d'opérations compte propre/comptes client	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation stricte du compte propre du compte de tiers
	Encaissement de commissions de mouvement supplémentaires par la SGP suite à une rotation non justifiée des titres en portefeuille ou à un éclatement des ordres au niveau de brokers	<ul style="list-style-type: none"> * Contrôle de la rotation du portefeuille par la Maîtrise des Risques * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
	Fourniture de service d'investissement (GSM) inadapté au profil du client (compétences, objectifs, appétence du risque, avoirs,...) afin d'obtenir des avantages ou rémunérations (internes ou externes à l'établissement)	<ul style="list-style-type: none"> *Code de déontologie *Procédure « compétences client » *Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat de l'AFG * Information de la clientèle (conditions tarifaires, conditions générales, comptes rendus de gestion et avis d'opéré). * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances.

	Prise de risque inconsidéré dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche de frais de gestion variables	<ul style="list-style-type: none"> * Comité des Risques : Contrôle de l'exposition au risque action et la sensibilité * Contrôle de la politique d'investissement par la Maîtrise des Risques et la Gestion des Opérations * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat
	Attitude consistant à privilégier, dans la gestion sous mandat, des OPC ayant fait l'objet d'un accord de rétrocessions des frais de gestion	<ul style="list-style-type: none"> * Par convention avec les sociétés de gestion concernées, les droits d'entrée sur les OPCVM souscrits par FFG ne sont pas appliqués
	Cadeaux et avantages offerts par un intermédiaire à un collaborateur en échange d'un recours à ses services. Ceux-ci pourraient constituer une incitation à réaliser des opérations (placements de produits, sélection des intermédiaires,...) au détriment de l'intérêt du client	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur et code de déontologie qui prévoit l'obligation de déclarer les cadeaux de valeur supérieure à 50 euros * Procédure de sélection des intermédiaires * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
Modalités de rémunération pouvant entraîner un conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération variable ou fixe fondée sur des critères quantitatifs liés aux résultats individuels du collaborateur ou de son entité / service d'affectation. • Incitation financière ou en nature (bons, cadeaux voyages,...) attribués par l'employeur en fonction de la réalisation d'objectifs (campagnes...) du collaborateur ou de son entité / service d'affectation 	<ul style="list-style-type: none"> * Politique de rémunération : absence de rémunération du collaborateur en fonction de ses performances. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat
Participation d'une personne à plusieurs services d'investissement	Participation de dirigeants et de salariés aux conseils d'administration ou de surveillance de plusieurs entités du groupe. Risque de privilégier une des entités par rapport à l'autre.	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur adopté en assemblée générale qui définit les devoirs des administrateurs. * Dispositif « personnes concernées ». * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle mis en place depuis le 01/07/2010
	Situation de collaborateur (ou proches) exerçant des fonctions (administrateur, dirigeant...) dans une personne morale tierce (cliente ou non) générant des conflits d'intérêts (léser la banque, négliger ou tirer profit de son activité professionnelle, favoriser la personne morale tierce...)	<ul style="list-style-type: none"> * Règlement intérieur (secret professionnel...) et Code de déontologie. * Contrat de travail * Le CM Arkéa publie chaque année sur son site internet un rapport RSE * Dispositifs de vérification interne et de certification professionnelle mis en place depuis le 01/07/2010
	Etre "juge et partie" dans une même opération financière	<ul style="list-style-type: none"> * Procédure de passation des ordres qui prévoit que tous les titres entrant ou sortant des portefeuilles doivent être négociés sur les marchés. Aucun titre ne peut être transféré directement d'un OPCVM à un autre, ou d'un OPCVM à un mandat, ou d'un mandat à un OPCVM

	<p>Responsable ou collaborateur cumulant des directions ou fonctions sur des activités "antinomiques" notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôles périodique/permanent et activités commerciales - activités de marché et opérations financières, - activité pour compte propre et activité pour compte de tiers - activités de marché et analyse financière, - activités de marché et gestion sous mandat, - gestion sous mandat et gestion d'OPCVM, - analyse financière et réseau entreprises, - analyse financière et direction commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> * Charte de contrôle interne. * Murailles de chine institutionnelles et opérationnelles. * Cloisonnement géographique compte propre/compte de tiers. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF)
	<p>Dossiers d'investissement faisant intervenir deux entités du Groupe, l'une pouvant intervenir pour compte propre et l'autre pour compte de tiers (SGP), lors d'opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cession / acquisition d'actifs (une entité acheteuse et une entité vendeuse); - co-investissement effectué dans des conditions financières différentes (défavorables à la SGP). <p>Dans les 2 cas, le prix est déconnecté du marché au détriment des porteurs de parts dans les fonds concernés (SGP).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation du compte propre et du compte de tiers. * Règles de bonnes conduites dans le cadre des comités * Murailles de chine : clause de confidentialité dans les comités. * Règlement intérieur et Code de déontologie
	<p>Responsable cumulant une direction au sein de la SGP et une direction au sein d'une autre entité travaillant par délégation pour le compte de la SGP</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles strictes de gouvernance (comités internes, directoires, conseils de surveillance...) * Fiches de mission du responsable concerné * Fiches de mission des collaborateurs sous la responsabilité du responsable concerné * Formation du responsable concerné sur la problématique des conflits d'intérêts et engagement déontologique * Contrôles de second niveau mis en place par la structure sur la réalisation des activités concernées
Exercice par toute personne d'une influence inappropriée	<p>Influence hiérarchique exercée sur un collaborateur pour imposer des objectifs quantitatifs (ouvertures de comptes, mandats en GSM...) se traduisant par la fourniture d'opérations ou services inappropriés</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Code de déontologie. * Questionnaire MIF bloquant. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF).
	<p>Influence exercée par un collaborateur de l'entité auprès de la Gestion pour compte de tiers (ou inversement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pression pour réaliser des objectifs commerciaux, - immixtion dans la gestion des portefeuilles 	<ul style="list-style-type: none"> * Muraille de chine institutionnelle et cloisonnement géographique. * Règlement de déontologie des OPC et de la gestion individualisée sous mandat (AFG / FBF).
	<p>Faire pression sur les analystes financiers afin qu'ils améliorent les conclusions de leurs analyses notamment les notations IR</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Séparation des fonctions * Codes de déontologie
	<p>Influence exercée sur un collaborateur par un client important (avoirs, rentabilité, fonctions, ...) ou un tiers non client (dirigeant de GE ou responsable politique), afin d'obtenir un traitement privilégié ou des conditions préférentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> * procédure de dérogation aux conditions générales. * Règlement intérieur et code de déontologie. * Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous Mandat * Code de bonne conduite AFTE / AFTB (opérations sur IF de taux et de change sur les marchés de GAG)